

L'AUTORITÉ NATIONALE DOIT, ENTRE AUTRES, COMMUNIQUER LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR LA VÉRIFICATION AU CENTRE INTERNATIONAL DE DONNÉES DE L'ORGANISATION, ÉTABLIR ET DÉSIGNER DES INSTALLATIONS SOUS LA DÉNOMINATION DE CENTRE FÉDÉRAL DE DONNÉES, FACILITER LES INSPECTIONS SUR LES LIEUX ET Y APPORTER SON CONCOURS, PARTICIPER AVEC D'AUTRES ÉTATS PARTIES AUX MESURES DE CLARIFICATION PRÉVUES AU TRAITÉ, COMMUNIQUER ET ASSURER LA LIAISON AVEC L'INDUSTRIE MINIÈRE, ETC.

ARTICLE 11

CET ARTICLE CONFÈRE À L'AUTORITÉ NATIONALE LE DROIT DE DÉLÉGUER À DES PERSONNES, DU SECTEUR PUBLIC OU PRIVÉ, TOUT POUVOIR, ATTRIBUTION OU FONCTION QUI LUI A ÉTÉ CONFÉRÉ, AUX CONDITIONS QU'ELLE ESTIME INDIQUÉES.

ARTICLE 12

CET ARTICLE REQUIERT DU MINISTRE DE LA SANTÉ QU'IL ÉTABLISSE OU DÉSIGNE DES INSTALLATIONS OU DES LABORATOIRES ET, AU BESOIN, QU'IL LES EXPLOITE, LES ENTRETIENNE ET LES AMÉLIORE EN VUE D'ANALYSER LES ÉCHANTILLONS PROVENANT DES STATIONS DE SURVEILLANCE DES RADIONUCLÉIDES.

CET ARTICLE PRÉVOIT AUSSI QUE LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES DOIT FAIRE DE MÊME EN VUE D'EFFECTUER LES MESURES DE VÉRIFICATION DE SURVEILLANCE SISMOLOGIQUE, HYDROACOUSTIQUE ET PAR DÉTECTION DES INFRASONS.